

Impôt sur le revenu

La recette de l'impôt sur le revenu, indiquée au tableau 19, comprend les perceptions de la Division de l'impôt sur le revenu, ministère du Revenu national, sous l'empire de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu (chap. 97, S.R.C., 1927), modifiée par la loi de l'impôt sur le revenu (11-12 Geo. VI, chap. 52)*. Les lois visent plus que l'impôt sur le revenu proprement dit, car les taxes sur les sociétés sont de plus en plus considérées sous un jour différent de celui de l'impôt sur le revenu des particuliers. Une étude distincte en est faite à la Partie II du présent chapitre, pp. 1096-1100.

Le détail des changements qu'ont apportés à l'impôt sur le revenu les budgets de 1945-1946, 1946-1947 et 1947-1948 est donné aux pp. 1054-1055 de l'*Annuaire* de 1948-1949.

Le budget de 1948-1949 ne comportait que de légers changements aux dispositions relatives à l'impôt des particuliers et des sociétés commerciales et aucun changement aux taux de base. Toutefois, l'exonération quant aux droits de succession fédéraux a été portée de \$5,000 à \$50,000.

La taxe sur les dividendes et les intérêts (art. 9B de la loi) frappe à raison de 5 p. 100 l'intérêt payé par des débiteurs canadiens (excepté les provinces et les corps municipaux ou publics) en une devise qui commande une prime de plus de 5 p. 100 sur les fonds canadiens, et à raison de 15 p. 100 les dividendes touchés par des personnes qui ne résident pas au Canada et l'intérêt touché de débiteurs canadiens ou par eux versé à des non-résidents, sauf à l'égard d'obligations du gouvernement du Canada ou garanties par lui, et aussi l'intérêt touché par une société mère foraine d'une filiale canadienne, sauf lorsqu'il a été convenu, avant le 1^{er} avril 1933, du paiement de l'intérêt en une devise autre que la devise canadienne. La taxe frappe en outre les honoraires au titre de droits d'auteur et les droits d'usage de films, disques phonographiques et autres articles semblables. La taxe sur les loyers et les droits régaliens (art. 27) est imposée à raison de 15 p. 100 aux non-résidents sur le montant brut de tous loyers, droits régaliens, etc., pour l'utilisation au Canada de propriété foncière ou personnelle, brevets ou pour toute chose utilisée ou vendue au Canada. La taxe sur les dons (art. 88) frappe de 10 p. 100 les dons jusqu'à concurrence de \$5,000 et de 11 p. 100 à 28 p. 100 les dons de \$5,000 à un million ou plus. Les articles cités au présent paragraphe, ainsi qu'au tableau 19, se rapportent à la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Le budget de l'année financière terminée le 31 mars 1950 a été présenté au Parlement le 22 mars 1949. La dissolution du Parlement est survenue avant l'adoption du budget et celui-ci a été représenté avec de légères modifications le 20 octobre 1949. La principale particularité du budget est l'abaissement prononcé de l'impôt sur le revenu des particuliers et des taxes d'accise.

Au chapitre de l'impôt sur le revenu des particuliers, l'abattement des célibataires a été porté de \$750 à \$1,000, et celui des personnes mariées, de \$1,500 à \$2,000; l'abattement à l'égard des enfants admissibles à l'allocation familiale est passé de \$100 à \$150 et à l'égard des autres personnes à charge, de \$300 à \$400. Les taux de l'échelle graduée ont diminué sensiblement.

Le budget accordait également, relativement à l'impôt sur le revenu des actionnaires particuliers, un crédit de 10 p. 100 du montant des dividendes touchés à l'égard des actions des sociétés canadiennes assujéties à la taxe.

* La loi de l'impôt sur le revenu, sanctionnée le 30 juin 1948, a remplacé la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.